

NOM

NO 05683-8

C.A.E. 8050 NO.CONV. 56838
AFFIL. 12 NB.EMPL. 52
EMP.COUV.10 ET.GEDG. 43140 40
PERS.VIS. 0 NO.ACC. Q13104001
DATE ENR.840404

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1ère convention	<input checked="" type="checkbox"/> Renouvellement	<input type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 13104-01
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
84-02-10	84-02-22	84-02-10	86-12-31			52

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Association Professionnelle des enseignants laïcs du Collège Marie de l'Incarnation 3950, De Chateaufert Trois-Rivières, Qc	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Collège Marie de l'Incarnation 725, rue Hart Trois-Rivières, Qc Att: S. Rolande Crête, o.s.u.

Unité de négociation

Région	04-03	Activité	8022 (10)	Affiliation	(10) AUTRES
--------	-------	----------	-----------	-------------	----------------

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
<i>[Signature]</i>	84-02-24

425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

RÉCHERCHE

appelée l'Association.

Q13104-01

'84 FEV 22 13:09

CONVENTION COLLECTIVE

1984-1986

ENTRE

Le Collège Marie-de-l'Incarnation, corporation constituée selon la Loi particulière de l'Assemblée Législative du Québec - 4 El. II, 1955 - 10-2-55, ci-après appelée le Collège.

ET

L'Association Professionnelle des Enseignants Laïcs du Collège Marie-de-l'Incarnation, association accréditée au sens du Code du Travail en date du 11 mars 1968, ci-après appelée l'Association.

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE</u>
1	DEFINITION DES TERMES	1
	- Généralités	1
	- Définitions	1
2	CHAMP D'APPLICATION	6
3	RECONNAISSANCE DES DROITS DE L'ASSOCIATION ET DU COLLEGE	7
	- Droits de l'Association	7
	- Droits du Collège	7
4	PREROGATIVES SYNDICALES	9
	- Affichage et réunions	9
	- Régime syndical	9
	- Absences pour activités syndicales	11
5	SECURITE D'EMPLOI	13
	- Engagement	13
	- Permanence	15
	- Ancienneté	16
	- Mise à pied pour surplus de personnel	18
	- Cession, modifications des structures de l'institution, fermeture	20
	- Charge vacante	20
	- Réintégration	21

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE</u>
6	CONDITIONS DE TRAVAIL	22
	- Horaire de travail et disponibilité	22
	- Charge d'enseignement	23
	- Encadrement pédagogique	26
	A Section	26
	B Responsable de degré	27
	C Titulaire	28
	D Responsable des activités étudiantes intégrées à l'horaire	28
	E Mandat	29
7	REMUNERATION	30
	- Salaire	30
	- Scolarité	33
	- Expérience	34
8	SECURITE SOCIALE	36
	- Congés maladie	36
	- Assurances	38
	- Congés de maternité et d'adoption	40
	- Congés sociaux	42
	- Charge publique	44
9	PERFECTIONNEMENT	45
	- Généralités	45
	- Modalités	45

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE</u>
10	MESURES DISCIPLINAIRES	48
	- Dossier du professeur	48
	- Sanctions	48
11	REGLEMENT DES GRIEFS	50
	- Généralités	50
	- Grief	50
	- Arbitrage	51
12	DISPOSITIONS GENERALES	54
	- Allocations de dépenses	54
	- Stipulations diverses	54
	- Durée de la convention	55

ARTICLE 1 DÉFINITION DES TERMES

1-1.00 GÉNÉRALITÉS

1-1.01 Dans la présente convention, les mots ou expressions ci-après définis ont le sens précis qui leur est attribué.

1-2.00 DÉFINITIONS

1-2.01 Enseignant

Toute personne, couverte ou non par l'unité d'accréditation, qui dispense de l'enseignement au Collège.

1-2.02 Professeur

Tout membre du personnel enseignant, autre que les religieuses Ursulines, couvert par l'unité d'accréditation.

1-2.03 Année d'engagement

Période durant laquelle le professeur est au service du Collège, soit du premier (1er) septembre au trente-et-un (31) août. Toutefois, si l'année de travail commence à une date antérieure au 1er septembre, tout temps antérieur au 1er septembre sera réputé faire partie de la période du premier (1er) septembre au trente-et-un (31) août.

1-2.04 Permanence

État du professeur à temps complet qui a signé avec le Collège un troisième contrat annuel consécutif à titre de professeur à temps complet.

1-2.05 Salaire brut d'un jour ouvrable

Salaire annuel brut prévu à l'échelle, divisé par deux cent soixante (260).

1-2.06 Congédiement

Mesure disciplinaire dont l'effet est de mettre fin au contrat d'un professeur avant l'échéance ou, sous réserve de la clause 5-4.00, mesure disciplinaire dont l'effet est d'empêcher le renouvellement du contrat d'un professeur permanent.

1-2.07 Non rengagement

Non renouvellement du contrat individuel de travail d'un professeur permanent ou non permanent à temps complet entraîné par l'application de la procédure de mise à pied prévue à l'article 5-4.00.

1-2.08 Mise à pied

Outre la mise à pied de non rengagement, une mise à pied peut être une mesure temporaire de non fourniture de travail lorsque les circonstances physiques ne permettent pas à l'employeur de fournir le travail normal (événement extérieur à l'employeur, cas fortuit, force majeure). Toutefois, le Collège versera au professeur la rémunération des deux premières semaines suivant la survenance de la mise à pied, ce versement étant payable à la date de retour du professeur. Le rappel au travail se fera selon la procédure prévue à la clause 5-4.06.

1-2.09

Traitement

Rémunération totale à laquelle le professeur a droit en vertu de l'application de la convention et de la loi. Le traitement comporte les avantages sociaux.

1-2.10

Salaire

Rémunération à laquelle le professeur a droit en vertu de l'application des échelles de salaire prévues dans la convention.

1-2.11

Année de travail

Les deux cents (200) jours de travail répartis entre le 1er septembre d'une année et le trente (30) juin de l'année suivante (ou selon la détermination du calendrier scolaire quant au début de cette année, qui peut être antérieur au premier (1er) septembre) conformément aux règlements du ministère de l'Éducation.

1-2.12

Année d'expérience

Année d'exercice de la profession ou toute autre année jugée équivalente, reconnue conformément à la présente convention.

1-2.13

Suppléant

Tout enseignant engagé occasionnellement par le Collège pour remplacer un enseignant momentanément absent. Cet enseignant ne signe pas de contrat d'engagement et, à l'exception du paragraphe 7-1-04, n'est pas autrement assujetti à la convention collective

1-2.14

Suppléance

Fonction de l'enseignant qui fournit l'enseignement à un groupe d'élèves en remplacement d'un enseignant momentanément absent.

1-2.15

Surveillance

Fonction d'un enseignant qui, bien qu'il soit en présence d'élèves, ne fournit pas d'enseignement.

1-2.16

Institution

Le Collège Marie-de-l'Incarnation.

1-2.17

Année scolaire

Année scolaire telle que définie à la loi sur l'Instruction publique, soit du 1er juillet d'une année au trente (30) juin de l'année suivante.

1-2.18

Section

Regroupement d'enseignants d'une ou plusieurs matières désignées par le Collège.

1-2.19

Niveau

Étape reconnue par le ministère de l'Éducation dans le cheminement scolaire d'un individu. Le Collège Marie-de-l'Incarnation donne de l'enseignement à deux niveaux, soit le niveau primaire et le niveau secondaire.

1-2.20

Degré

Étape reconnue par le ministère de l'Éducation à l'intérieur de chacun des niveaux (ex.: 1e ou 2e année du secondaire ou du primaire).

1-2.21

Appariteur

Membre du personnel de soutien dont la fonction est d'entretenir le matériel et les appareils ainsi que de préparer au besoin ledit matériel et lesdits appareils dans les laboratoires de chimie, physique et biologie.

1-2.22

Charge vacante

Charge d'enseignement nouvellement créée ou laissée libre par le départ d'un enseignant.

1-2.23

Discipline

Branche du savoir apparaissant à l'annuaire du cours secondaire tel qu'édité par le ministère de l'Éducation. (Ex.: chimie, physique, mathématique, français, etc...)

ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION

2-1.00 CHAMP D'APPLICATION

2-1.01 La présente convention régit tous les professeurs couverts par l'unité d'accréditation, salariés au sens du Code du Travail, à l'exception:

- A) DU PERSONNEL DE DIRECTION, tel que par exemple:
 - a) la directrice générale,
 - b) la secrétaire générale,
 - c) la directrice des études,
 - d) l'économe,
 - e) la directrice des étudiantes,
 - f) les adjoints à la direction.

- B) DU PERSONNEL PROFESSIONNEL, tel que par exemple:
bibliothécaire, conseiller en orientation professionnelle, psychologue, travailleur social, directeur et animateur de pastorale.

- C) DU PERSONNEL TECHNIQUE, tel que par exemple:
appariteur, assistant-bibliothécaire, technicien de laboratoire, assistant de laboratoire.

ARTICLE 3 RECONNAISSANCE DES DROITS DE L'ASSOCIATION ET DU COLLÈGE

3-1.00 DROIT DE L'ASSOCIATION

3-1.01 Le Collège reconnaît l'Association comme représentant exclusif des professeurs actuels et futurs couverts par l'unité d'accréditation pour négocier une convention collective de travail de même que toute autre matière découlant des conditions de travail impliquées dans ladite convention.

3-1.02 La convention régit les conditions de travail et d'emploi ainsi que les traitements des professeurs couverts par l'unité d'accréditation.

3-2.00 DROITS DU COLLÈGE

3-2.01 L'Association reconnaît que le droit de gérer et d'administrer l'institution appartient au Collège.

Sans limiter ni restreindre la généralité de ce qui précède, ce droit comporte, notamment et entre autres: le droit d'engager, de non rengager et de congédier les professeurs, de déterminer les programmes d'études, d'établir les tâches professionnelles et de les assigner aux professeurs, d'accorder la permanence à ces derniers et d'édicter des règlements pour la bonne marche de l'institution.

Le Collège exerce ce droit en conformité avec les stipulations de la convention. L'exercice de ce droit n'autorise pas le Collège à passer des règlements qui auraient pour effet d'annuler, de modifier ou de restreindre les clauses de la convention et les droits des professeurs et de l'Association qu'elle reconnaît.

3-2.02

L'Association reconnaît que l'institution est une institution catholique. Les professeurs s'engagent à respecter ce caractère confessionnel.

ARTICLE 4 PRÉROGATIVES SYNDICALES

4-1.00 AFFICHAGE ET RÉUNIONS

4-1.01 Le Collège autorise l'Association à afficher dans la maison, à un endroit approprié et mutuellement acceptable, tous les avis, bulletins et autres documents pouvant intéresser les membres de l'Association à condition que lesdits documents soient signés par le président de l'Association ou son représentant.

4-1.02 Le Collège reconnaît à l'Association, moyennant un avis préalable, le droit de tenir des réunions de nature syndicale ou professionnelle dans les locaux de l'institution. Le Collège autorise cette utilisation sans frais, sauf si, exceptionnellement, celle-ci entraîne des déboursés particuliers supplémentaires.

4-2.00 RÉGIME SYNDICAL

4-2.01 Tout professeur couvert par le certificat d'accréditation doit être membre de l'Association comme condition de maintien de son emploi au Collège.

4-2.02 Tout nouveau professeur à temps plein, à temps partiel ou à la leçon doit devenir membre de l'Association au moment de son engagement par le Collège comme condition du maintien de son emploi.

4-2.03 Lorsqu'un professeur est expulsé ou démissionne de l'Association, son expulsion ou sa démission n'invalide pas son engagement ou son réengagement.

- 4-2.04 Le Collège prélève, sur le montant brut de la rémunération apparaissant au chèque de paie de chaque professeur couvert par le certificat d'accréditation, un montant égal à la cotisation fixée par résolution de l'Association pour ses membres, dont un extrait lui est transmis.
- 4-2.05 Sous réserve de la clause 4-2.04, les enseignants qui travaillent au Collège en vertu d'un sous-contrat entre le Collège et un autre employeur paient la cotisation syndicale correspondant à leur tâche.
- 4-2.06 Le Collège s'engage à déduire la cotisation syndicale répartie également sur chaque versement de salaire et à faire parvenir mensuellement à l'Association le montant total perçu accompagné d'un état détaillé de la perception, sur la formule telle qu'annexée (Annexe "E").
- 4-2.07 Le Collège fournit à l'Association au plus tard le 15 février de chaque année un état des cotisations syndicales perçues de chaque professeur au cours de l'année civile précédente.
- 4-3.00 COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS
- 4-3.01 Le plus tôt possible, et au plus tard le 1er novembre, le Collège fait parvenir à l'Association la liste des professeurs pour l'année courante en utilisant le formulaire "Fiche du professeur", tel qu'annexé (Annexe "D"). L'Association est également avisée, dans un délai de sept (7) jours de la connaissance par le Collège, de tout changement d'adresse, de tout changement de fonction, de toute mutation, de toute démission ou mise à la retraite, ainsi que de tout engagement de nouveaux professeurs.

4-3.02 L'Association fournit au Collège, dans les quinze (15) jours suivant leur nomination, le nom des membres de son exécutif et l'avise dans les mêmes délais de tout changement par la suite.

4-4.00 ABSENCES POUR ACTIVITÉS SYNDICALES

4-4.01 Tout professeur, avec l'assentiment écrit de l'Association, peut s'absenter sans perte de salaire, mais avec remboursement au Collège par l'Association, afin de participer à des activités syndicales officielles, pourvu que la demande en soit faite cinq (5) jours ouvrables à l'avance, qu'elle ne porte pas préjudice grave à sa charge professionnelle et ne nuise pas à la bonne marche de l'institution.

Il n'y a cependant lieu à remboursement que dans le cas où la participation de tel professeur à de telles activités syndicales l'empêche d'accomplir la tâche prévue pour lui à l'horaire de l'institution et que le Collège doive effectivement pourvoir, par un cours ou une étude, à la suppléance dudit professeur.

4-4.02 A titre de remboursement des gains versés au professeur absent en vertu du présent article, l'Association paiera au Collège les frais effectivement encourus par ce dernier pour assurer la suppléance dudit professeur.

4-4.03 Telle autorisation d'absence ne peut être accordée:

- a) si le professeur a déjà bénéficié, au cours de l'année, d'autorisation d'absences à ces fins d'une durée totale de cinq (5) jours ouvrables;

b) si la demande porte sur une durée supérieure à trois (3) jours consécutifs;

c) les sous-paragraphes a) et b) ne s'appliquent pas pour le requérant et les témoins à l'occasion de l'audition d'un grief devant un tribunal d'arbitrage créé en vertu de la convention.

4-4.04

Les officiers de l'exécutif de l'Association obtiennent du Collège un congé avec solde, non remboursable par l'Association, ne totalisant pas plus de quatre (4) jours ouvrables par année scolaire à des fins de représentation ou d'activités syndicales. Cependant, au cours de la dernière année d'application de la convention collective, afin de leur permettre une meilleure préparation de la négociation à venir, le Collège accepte de porter le nombre de jours ci-avant décrit à 10, cedit total de dix (10) jours pouvant, à ce moment seulement, être utilisé par des professeurs ne faisant pas partie de l'exécutif de l'Association si ces derniers sont dûment mandatés par ledit exécutif pour préparer la négociation. Si, au cours de ladite dernière année d'application, le total de dix (10) jours n'est pas utilisé en entier, la partie non utilisée de ce nombre de jours est ajoutée, dans les mêmes conditions, aux jours de libération prévus pour l'année suivante.

4-4.05

Le président de l'Association (ou son substitut) qui accompagne un professeur lors de la présentation ou de la discussion d'un grief, peut s'absenter de son travail sans perte de salaire et sans que l'Association soit tenue de rembourser le salaire ainsi versé après en avoir donné avis dans un délai raisonnable.

ARTICLE 5 SÉCURITÉ D'EMPLOI

5-1.00 ENGAGEMENT

5-1.01 Le contrat d'engagement d'un professeur doit être fait par écrit sur un formulaire tel qu'annexé aux présentes (Annexe "B"). Ledit contrat doit être fait en trois (3) copies dont une est remise au professeur signataire et une autre transmise à l'Association. Le Collège remet le texte de la convention collective à tout nouveau professeur, dans un délai raisonnable, avant la signature de son contrat d'engagement.

De la même façon, tout professeur fournit les documents attestant ses qualifications (attestation officielle de scolarité et certification légale) et son expérience, avant la signature de son contrat d'engagement, à défaut de quoi ledit contrat est conditionnel et ne devient valide que lors de la présentation desdits documents. Dans ce dernier cas, le professeur et le Collège peuvent convenir d'un délai pour la remise de ces documents, délai au terme duquel le contrat conditionnel peut être considéré comme nul et non avenue à moins que le retard ne soit dû à l'institution qui émet lesdits documents.

5-1.02 Tout contrat d'engagement d'un professeur à temps complet se renouvelle automatiquement mais, tant que la permanence n'est pas acquise, le Collège peut refuser de le renouveler. L'avis d'un tel refus de renouvellement doit parvenir au professeur concerné, par écrit, le ou avant le 1er mai.

De même, le professeur à temps complet, qui n'a pas l'intention de demeurer à l'emploi du Collège pour l'année suivante, doit en avvertir ce dernier, par écrit, le ou avant le 1er mai.

- 5-1.03 Tout contrat d'engagement d'un professeur à temps partiel ou à la leçon prend fin, sans avis et sans tacite reconduction, à l'échéance prévue audit contrat. Le Collège détermine la durée du contrat, laquelle peut être inférieure à une année d'engagement telle que définie à l'article 1 de la présente convention.
- 5-1.04 Au moment de l'engagement, le contrat doit stipuler si la charge confiée à un professeur est temporairement dépourvue de son titulaire par l'absence d'un enseignant en vertu d'un congé prévu dans la présente convention, de même que mentionner le nom du bénéficiaire de ce congé. Dans un tel cas, le contrat de travail prend fin, sans avis et sans tacite reconduction, au retour du titulaire de ladite charge et ce, nonobstant toute autre disposition prévue à la présente convention.
- 5-1.05 Les professeurs à temps partiel pour qui le Collège a déterminé par écrit au 30 juin une charge quelconque d'enseignement sont considérés rengagés pour le nombre de périodes qui leur est assigné à cette date et le Collège leur fait signer un contrat dans les meilleurs délais possibles.
- 5-1.06 Le professeur non permanent ne peut se prévaloir de la procédure de grief en cas de non-rengagement.
- 5-1.07 Le Collège fait connaître par écrit les motifs de son non-rengagement à un professeur non permanent à temps complet.
- 5-1.08 Un professeur à temps complet ne peut, sans le consentement du Collège, démissionner après le 1er mai de chaque année. Le Collège ne retient pas son consentement de façon déraisonnable.

5-2.00 PERMANENCE

5-2.01 Un professeur à temps complet acquiert la permanence le 1er mai de sa deuxième (2ième) année consécutive d'engagement à temps complet au Collège si ce dernier le garde à son service pour une troisième (3ième) année à temps complet.

Le non-rengagement pour surplus de personnel, suivi d'un rengagement par le Collège au cours de l'année scolaire suivante, n'interrompt pas le service continu aux fins d'application de la présente clause.

5-2.02 a) Sous réserve de la clause 5-2.01, le professeur engagé à temps complet, selon les dispositions du paragraphe 5-1.04, peut acquérir la permanence s'il postule et occupe une charge vacante pour laquelle il possède les qualifications normalement requises.

b) Sous réserve de la clause 5-2.01, le professeur engagé à temps complet, selon les dispositions du paragraphe 5-1.04, peut acquérir la permanence si la mention faite à son contrat, selon 5-1.04, devient caduque.

5-2.03 La permanence est accordée au professeur à temps complet, selon la clause 5-2.01. Cependant, lorsque le Collège ne peut offrir à un professeur permanent un poste d'enseignement à temps complet, ce dernier conserve sa permanence s'il accepte, sur demande du Collège, d'être engagé, pour une durée n'excédant pas deux (2) ans, comme professeur à temps partiel ou s'il est libéré par ce dernier pour un congé dûment autorisé suivant les modalités prévues à la présente convention. Un tel professeur continue d'acquérir son ancienneté et son expérience comme s'il était employé à temps complet.

- 5-2.04 Nonobstant toute autre disposition prévue à la présente convention, la certification légale est une condition sine qua non de l'acquisition et du maintien de la permanence. Celle-ci peut cependant être conditionnellement accordée au professeur probaniste ou provisoirement autorisé à enseigner, cette permanence ne devenant définitive qu'au moment de l'acquisition d'une certification légale définitive.
- 5-3.00 ANCIENNETÉ
- 5-3.01 L'ancienneté se définit comme le temps de service continu d'un professeur pour le Collège dans quelque fonction que ce soit.
- 5-3.02 a) L'ancienneté d'un professeur à temps complet se calcule en années et en jours.
- b) L'ancienneté d'un professeur à temps partiel se calcule en années et en jours au prorata d'une charge à temps complet.
- 5-3.03 L'ancienneté continue de s'accumuler pendant les congés payés prévus à cette convention et également pendant la période normale du congé de maternité, sous réserve de la clause 8-3.05.
- 5-3.04 L'ancienneté d'un professeur cesse de s'accumuler, mais demeure à son crédit pendant les congés non payés prévus à la présente convention collective et également pendant les douze (12) premiers mois qui suivent une mise à pied pour surplus de personnel.
- 5-3.05 L'ancienneté et l'emploi d'un professeur sont perdus:
- a) lors de la démission d'un professeur;
- b) sous réserve de la clause 5-4.04, lors d'une mise à pied;

- c) lors du refus ou de la négligence du professeur mis à pied d'accepter de reprendre le travail dans les quinze (15) jours de calendrier suite à un rappel notifié par courrier recommandé expédié à la dernière adresse connue;
- d) suite à un non-renouvellement;
- e) suite à un congédiement non contesté ou confirmé par une sentence arbitrale;
- f) après deux années d'absence consécutives en raison de maladie ou d'accident.

- 5-3.06 Le Collège établit la liste d'ancienneté des professeurs par ordre d'ancienneté et par ordre alphabétique.
- 5-3.07 Le Collège affiche la liste d'ancienneté des professeurs trente (30) jours après la signature de la présente convention et ensuite le 15 novembre de chaque année pour une période de trente (30) jours. En même temps que la liste est affichée, le Collège transmet une copie à l'Association.
- 5-3.08 Pendant la période d'affichage, tout professeur peut contester la durée de toute ancienneté apparaissant sur la liste en transmettant au Collège un avis daté et signé précisant l'objet de sa contestation.

5-3.09 A l'expiration de la période d'affichage, la liste d'ancienneté devient officielle jusqu'à la date d'expiration de l'affichage suivant, sous réserve des contestations faites en vertu de la clause précédente.

5-3.10 Si l'ancienneté d'un professeur est corrigée à la suite d'une telle contestation, la nouvelle évaluation de l'ancienneté n'a d'effet qu'à compter de la date de la contestation.

5-4.00 MISE A PIED POUR SURPLUS DE PERSONNEL

5-4.01 Dans le cas où le Collège doit réduire ses effectifs enseignants par suite de modifications quelconques dans son entreprise, transfert, réduction des effectifs étudiants, retour des professeurs en congé en vertu de la convention, réintégration des religieuses Ursulines en vertu de l'article 5-7.00, il met à pied le nombre suffisant de professeurs.

Il n'y a pas de déplacement d'un niveau à l'autre. Cette mise à pied se fait à l'intérieur de chaque niveau d'enseignement et par ordre d'ancienneté en commençant par le professeur qui a le moins d'ancienneté.

5-4.02 A l'occasion de l'application de la clause 5-4.01, le Collège procède d'abord par le non-renouvellement des professeurs à temps complet non permanents en donnant un avis préalable par écrit avant le 1er mai. A ancienneté égale, le Collège met à pied celui qui a le moins de scolarité et, à scolarité égale, celui qui a le moins d'expérience reconnue selon la présente convention.

- 5-4.03 Si le non-réengagement des professeurs non permanents ne suffit pas à diminuer le surplus de personnel, le Collège met à pied les professeurs permanents selon les modalités prévues à la clause 5-4.02 en donnant un avis préalable le ou avant le premier (1er) mai. Cependant, le Collège devra établir le bien-fondé de la diminution des effectifs étudiants appréhendée devant un comité formé de trois (3) membres de l'administration du Collège, de trois (3) membres de l'exécutif de l'Association, de deux (2) membres choisis par l'administration du Collège, de deux (2) membres choisis par l'exécutif de l'Association, et d'un (1) observateur neutre désigné et mutuellement accepté par le Collège et l'Association.
- 5-4.04 Le nom du professeur permanent effectivement mis à pied est inscrit sur une liste de disponibilité pour une période de douze (12) mois. Pendant cette période, le professeur concerné conserve l'ancienneté acquise au moment de la mise à pied mais n'a pas droit au traitement prévu à la convention.
- 5-4.05 Dans l'éventualité où aucun poste n'est disponible au service du Collège pour le professeur permanent effectivement mis à pied, selon la clause 5-4.03, le Collège voit alors à transmettre le curriculum vitae de ce professeur aux institutions membres de l'AIES et de l'APEQ.
- 5-4.06 Sous réserve de la clause 5-4.04, avant de procéder à tout nouvel engagement, lorsqu'il y a eu précédemment des mises à pied de professeurs permanents, le Collège rengage les professeurs permanents selon la procédure inverse à celle décrétée aux clauses 5-4.01 et 5-4.02.
- 5-4.07 Dans le but de ne causer aucun préjudice au professeur permanent à qui le Collège ne peut offrir une tâche à temps complet, les parties conviennent d'appliquer mutatis mutandis les mécanismes du présent article afin de déterminer le professeur impliqué.

- 5-4.08 Sauf en cas d'application de l'article 5-7.00, un professeur permanent ne peut être mis à pied complètement ou partiellement pour être remplacé par une religieuse Ursuline qui n'occupe pas un poste d'enseignement dans l'institution au moment de la signature de la présente convention.
- 5-5.00 CESSION, MODIFICATION DES STRUCTURES DE L'INSTITUTION, FERMETURE
- 5-5.01 Si le Collège projette d'opérer une cession ou un transfert de son établissement scolaire à une corporation publique, semi-publique ou privée ou s'il procède à une modification de ses structures fondamentales de l'institution entraînant la fermeture d'un niveau, d'un degré ou de l'institution, il doit aviser l'Association de telles éventualités au début de toute démarche officielle entreprise en ce sens.
- 5-5.02 Dans le cas de fermeture de l'institution, le Collège et l'Association participent sans délai à la constitution d'un comité de placement des professeurs ainsi mis à pied.
- 5-6.00 CHARGE VACANTE
- 5-6.01 Lorsqu'une charge d'enseignement à temps complet devient vacante en cours d'année scolaire, le Collège en informe l'Association et procède à l'engagement d'un enseignant pour combler ladite charge.
- 5-6.02 Lorsqu'une charge d'enseignement à temps complet devient vacante entre le 1er juillet et le 1er septembre, les enseignants et l'Association en sont avisés par courrier et la charge vacante peut être comblée par un enseignant déjà au service du Collège et possédant les qualités requises; cet enseignant a priorité

sur tout autre enseignant non encore au service de l'employeur. En tel cas, l'enseignant intéressé à poser sa candidature doit le faire dans les dix (10) jours de l'envoi postal annonçant ladite charge.

La présente clause ne s'applique pas au professeur non permanent qui a reçu, dans les délais prévus, un avis de non-rengagement, de même qu'à celui sous le coup d'un congédiement ou d'une suspension.

5-7.00 RÉINTÉGRATION

5-7.01 Une religieuse Ursuline, membre du personnel de cadre au moment de la signature de la présente convention ou y occupant à ce même moment, à temps complet ou à temps partiel, une fonction éducative autre que l'enseignement, acquiert, au moment de sa démission dudit poste, le droit de prendre de l'enseignement dans l'institution selon le statut d'enseignant à temps complet. Cependant, cette religieuse ne peut mettre à pied, totalement ou partiellement, un professeur déjà permanent lors de la signature de la présente convention.

5-7.02 Une religieuse Ursuline qui devient, après la signature de la présente convention, membre du personnel de cadre ou qui, de même, occupe dans l'institution, à temps plein ou à temps partiel, une fonction éducative autre que l'enseignement, acquiert, au moment de sa démission dudit poste, le droit de prendre de l'enseignement dans l'institution selon le statut d'enseignant à temps complet à la condition d'avoir été à l'emploi du Collège au moment de sa nomination audit poste. En telle situation, la religieuse Ursuline, qui n'était pas à l'emploi du Collège au moment de sa nomination à un poste de cadre ou à une fonction éducative autre que l'enseignement, ne peut réintégrer l'enseignement que par la voie d'une charge vacante.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE TRAVAIL

6-1.00 HORAIRE DE TRAVAIL ET DISPONIBILITÉ

6-1.01 Tout professeur à temps complet s'engage à fournir un travail exclusif au Collège pendant les heures normales d'activités professionnelles de l'institution.

Le professeur à temps partiel ou à la leçon s'engage de même à fournir au Collège un travail exclusif pendant les heures où sa présence est requise pour la tâche déterminée par son contrat d'engagement.

6-1.02 La semaine de travail du professeur est de cinq (5) jours, du lundi au vendredi inclusivement.

6-1.03 Tout professeur remplit normalement sa charge d'enseignement dans les locaux de l'institution. Il est tenu d'y être aux moments où les devoirs de sa charge professionnelle l'exigent.

6-1.04 Le calendrier des activités professionnelles du professeur comprend aussi des jours d'activités professionnelles (journées pédagogiques) prévus au calendrier scolaire couvrant la différence à combler entre les deux cents (200) jours de travail définissant l'année de travail du professeur et le minimum de jours de présence obligatoire des étudiants selon la réglementation du ministère de l'Éducation en vigueur.

6-1.05 Durant l'année scolaire, le professeur a droit aux congés établis par le calendrier scolaire en vigueur.

6-1.06 Tout professeur dispose à sa discrétion du temps libre entre la fin d'une année de travail et le début de l'année de travail suivante.

6-2.00 CHARGE D'ENSEIGNEMENT

6-2.01 La charge d'enseignement du professeur inclut, nommément et entre autres:

- a) la préparation des cours;
- b) la prestation des cours;
- c) la correction des travaux scolaires;
- d) l'évaluation des élèves à sa charge;
- e) la prise en charge des activités étudiantes intégrées à l'horaire;
- f) la prise en charge des activités parascolaires;
- g) l'encadrement de surveillance durant ses périodes d'enseignement;
- h) la surveillance des périodes d'étude;
- i) les relations professionnelles avec les élèves et les parents;
- j) la participation aux rencontres de parents/maîtres;
- k) la participation aux journées pédagogiques;
- l) le contrôle des présences et retards des élèves;
- m) la surveillance des examens.

6-2.02 Au niveau secondaire, une période correspond à une durée de soixante (60) minutes passée en présence d'un groupe d'élèves à l'occasion d'un cours, d'une séance de laboratoire, d'une étude, d'un séminaire, d'une activité étudiante ou d'une période de titulariat selon ce qui est stipulé à la clause 6-3.10.

6-2.03 Une classe ou groupe est un regroupement d'élèves ne devant pas dépasser trente-trois (33) élèves habituellement. Cependant, la moyenne établie pour toute l'institution ne doit pas dépasser trente-deux (32) élèves par classe.

6-2.04 L'ensemble de la charge d'enseignement à effectuer au Collège est répartie entre les membres de l'équipe des enseignants du Collège, lesquels assument toutes les activités professionnelles exigées pour la formation des élèves.

6-2.05 Le nombre total d'enseignants à temps complet que doit engager le Collège se calcule de la façon suivante:


$$\frac{\text{N.P.S.}}{24} + \frac{\text{N. min. P.}}{2050} = \text{N.E.}$$

N.P.S. = Nombre de périodes au secondaire

N. min. P. = Nombre de minutes au primaire

N.E. = Nombre d'enseignants à temps complet.

Considérant la charge de travail accomplie par des enseignants à temps partiel et/ou à la leçon, plusieurs enseignants à temps partiel et/ou à la leçon peuvent constituer l'équivalent d'un enseignant à temps complet, aux fins d'application de la présente clause.

- 6-2.06 Est engagé comme enseignant à temps complet l'enseignant qui remplit une charge normale auprès des élèves du Collège, selon les paragraphes 6-1.01 et 6-2.01. Cette charge ne doit pas excéder vingt-quatre (24) périodes par septain au secondaire ni deux mille cinquante (2050) minutes par septain au primaire.
- 6-2.07 Est engagé comme enseignant à temps partiel l'enseignant dont la charge comprend un nombre de périodes inférieur à vingt-deux (22) périodes par septain au secondaire et mille huit cent quatre-vingt (1880) minutes par septain au primaire. Cependant, pour continuer à être considéré à temps complet, nonobstant la clause 6-2.11, un enseignant considéré à temps complet ne peut refuser un complément de charge si ce refus a pour effet de lui laisser une charge inférieure à vingt-quatre (24) périodes par septain au secondaire et deux mille cinquante (2050) minutes par septain au primaire.
- 6-2.08 Est engagé comme enseignant à la leçon l'enseignant dont la charge comprend un nombre de périodes inférieur à huit (8) périodes par septain.
- 6-2.09 A moins de stipulations contraires explicites, une charge de vingt-quatre (24) périodes par septain au secondaire et deux mille cinquante (2050) minutes par septain au primaire est utilisée pour tous les calculs faits au prorata de la charge mentionnée dans la présente convention.
- 6-2.10 Un enseignant qui, à la demande du Collège, effectue l'équivalent d'une charge d'enseignement complète en partie à l'enseignement et en partie dans des fonctions éducatives autres que l'enseignement est considéré, aux fins d'application de la présente convention, et ce, nonobstant toutes autres dispositions contraires, comme enseignant à temps complet. 

6-2.11 Le Collège informe le professeur de sa charge d'enseignement dans les limites de ses possibilités, au plus tard le 30 juin en ce qui concerne la (les) matière(s) enseignée(s) et au plus tard le 30 septembre en ce qui concerne le détail de ses principales activités professionnelles, sans préjudice à une possible réorganisation des cours et à une nouvelle répartition des charges qui se fait alors à la suite d'une entente entre les parties.

6-2.12 A moins d'en avoir au préalable discuté avec le professeur et l'Association, le Collège ne peut obliger un professeur à effectuer une charge d'enseignement comportant des prestations de cours dans plus de deux (2) disciplines et comportant des prestations de cours dans plus de trois (3) degrés. Aux fins d'application de la présente clause, chacun des deux cycles du niveau primaire est considéré comme un degré et une activité intégrée à l'horaire ne constitue pas une période de prestation de cours.

6-3.00 ENCADREMENT PÉDAGOGIQUE

A SECTION

6-3.01 Le Collège, après consultation des enseignants concernés, détermine, selon ses besoins, le nombre de sections qu'il désire.

6-3.02 Si le Collège décide de former une ou des sections, il procède à la nomination du nombre requis de chefs de section. Ces derniers sont libérés d'une période par septain pour s'acquitter des tâches spécifiques liées à leurs fonctions de chef de section.

6-3.03 Quant à ses fonctions de chef de section proprement dites, le chef de section doit s'acquitter des fonctions et responsabilités suivantes:

1. Agir comme coordonnateur et animateur auprès des enseignants de sa section et les inciter à développer et à préciser ensemble, dans le cadre des politiques et des programmes en vigueur, les contenus, les méthodes et les techniques d'enseignement, de même que les modes de mesure et d'évaluation susceptibles de favoriser l'apprentissage des élèves;
2. Assister plus particulièrement l'enseignant en probation de sa section et participer à son évaluation;
3. Sur demande de la direction, collaborer à l'établissement des besoins en matériel didactique et en matériel de consommation pour sa section, et au contrôle de son utilisation;
4. Conseiller et aviser la direction sur l'action pédagogique de sa section.

6-3.04 Les sections, s'il y a lieu, établissent toute règle de procédure utile à leur fonctionnement. Elles définissent leurs règles de vie interne et forment des comités s'il y a lieu.

B RESPONSABLE DE DEGRÉ

6-3.05 Le Collège peut, au besoin, nommer un responsable de degré. Ce dernier est alors libéré d'une période par septain pour s'acquitter des tâches spécifiques à sa fonction de responsable de degré.

6-3.06 Quant à ses fonctions de responsable de degré proprement dites, le responsable de degré doit assumer des tâches de coordination et d'animation relativement à des activités étudiantes socio-culturelles, sportives ou récréatives impliquant tout le degré

dont il est responsable. Il doit de même travailler en étroite collaboration avec la Direction du niveau concerné (Vie étudiante et Études). Avec elle, il est responsable de ce qui a trait à la bonne marche du degré.

C TITULAIRE

- 6-3.07 Au niveau secondaire, le Collège désigne un titulaire pour chaque classe.
- 6-3.08 Le titulaire assure une fonction d'éducation et d'animation à l'intérieur d'une classe. Il surveille le progrès de ses élèves; il voit à la bonne marche de la classe tant au point de vue pédagogique que disciplinaire.
- 6-3.09 Le titulaire est consulté sur la réglementation concernant les élèves.
- 6-3.10 La tâche d'un titulaire tient compte d'une période de travail pour ses activités de titulaire laquelle période peut, en partie, selon les besoins déterminés par le Collège, avoir lieu en présence des élèves mais ne peut avoir lieu en tout en présence des élèves.

D RESPONSABLE DES ACTIVITÉS ÉTUDIANTES INTÉGRÉES A L'HORAIRE

- 6-3.11 Le Collège désigne, s'il y a lieu, selon le mécanisme prévu à l'article 5-6.00, un responsable des activités étudiantes intégrées à l'horaire. L'enseignant ainsi désigné voit au bon fonctionnement des activités étudiantes intégrées à l'horaire tant au niveau des élèves qu'au niveau des enseignants assumant lesdites activités. Il est pour ce faire libéré de deux (2) périodes par septain pour chacun des degrés où s'exercent lesdites responsabilités.

E MANDAT

6-3.12 Tous les mandats dont il est fait mention au présent article sont d'une année et peuvent être renouvelés. Le Collège se réserve cependant le droit de révoquer en cours de mandat un enseignant qui ne satisferait plus aux exigences des fonctions pour lesquelles il a été nommé. Les nominations s'effectuent à la fin de chaque année de travail.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION

7-1.00 SALAIRE

7-1.01 a) Le salaire du professeur est déterminé par sa scolarité, au début de chaque année d'engagement, telle que définie par l'attestation officielle du ministère de l'Éducation, et son expérience, à la même date, telle que déterminée par l'application des règles édictées par la présente convention.

b) Le professeur à temps partiel est ainsi rémunéré au prorata de sa charge d'enseignement.

7-1.02 A compter de la quatorzième (14ième) paie de l'année 1983-1984, le Collège s'engage à appliquer intégralement à tous ses professeurs quatre-vingt-seize pour cent (96%) des échelles de salaire à être appliquées au secteur public pour les années couvertes par cette convention. Le même engagement s'applique pour toute indexation et/ou montant forfaitaire si de telles indexations et/ou montants forfaitaires sont effectivement versés au secteur public ci-haut mentionné.

Ces salaires sont payables en dollars entiers; ainsi le salaire est, selon le cas, élevé ou réduit au dollar le plus près selon que le salaire obtenu indique le paiement de cinquante cents (0.50\$) et plus ou de moins de cinquante cents (0.50\$).

Ex. 17,522.00\$ x 96% = 16,821.12\$ = 16,820.00\$
18,684.00\$ x 96% = 17,936.64\$ = 17,937.00\$

7-1.03 A) Nonobstant la clause 7-1.02, le professeur à la leçon au secondaire est rémunéré pour chaque période effectivement donnée d'une matière académique et ceci selon le tableau

ci-après. Il n'a droit à aucun des avantages prévus à la présente convention mais peut cependant se prévaloir de la procédure de griefs quant aux clauses qui servent à déterminer son traitement dans la mesure où ces dernières lui accordent ledit droit.

Tableau (taux à la période)

14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans
23,16\$	25.64	27.52	30.23	32.39	34.97	37.26

Les taux indiqués au présent tableau comprennent le paiement des mêmes jours fériés que les professeurs permanents. Ils comprennent aussi l'indemnité de vacances.

- B) Nonobstant la clause 7-1.02 et nonobstant le paragraphe A) ci-dessus, le professeur d'une activité unique intégrée à l'horaire est rémunéré comme suit pour chaque période effectivement donnée. A l'exception de ce qui est prévu au présent paragraphe, il n'a droit à aucun des avantages prévus à la présente convention.

Tableau (taux à la période)

Année scolaire 1983-1984	24,00\$
Année scolaire 1984-1985	25,00\$
Année scolaire 1985-1986	26,00\$
Année scolaire 1986-1987	27,00\$

Les taux indiqués ci-dessus comprennent le paiement des mêmes jours fériés que les professeurs permanents. Ils comprennent aussi l'indemnité de vacances.

7-1.04 Dans le cadre de la suppléance d'un enseignant temporairement absent, la surveillance des élèves, sans prestation obligatoire de cours, durant une période d'enseignement, est rétribuée au taux de douze dollars (12\$) par période. Cette même suppléance, s'il y a effectivement prestation de cours, est rémunérée selon la grille apparaissant à la clause 7-1.03

Au primaire, dans le cadre de ladite suppléance, le remplacement d'un enseignant absent est rémunéré à raison de soixante dollars (60\$) par jour.

Les taux indiqués à la présente clause comprennent le paiement des mêmes jours fériés que les professeurs permanents. Ils comprennent aussi l'indemnité de vacances.

7-1.05 Si l'absence d'un même enseignant dure au delà de vingt (20) jours ouvrables et que son remplacement ait été effectué par un même suppléant, le Collège lui fait signer un contrat temporaire tel que décrit à la clause 5-1.04 et ledit contrat s'applique à partir de la 21e journée de remplacement.

7-1.06 Tout professeur à temps complet qui a un nombre de périodes d'enseignement supérieur à la charge décrite à la clause 6-2.06 reçoit un surplus de salaire proportionnel au nombre de périodes supplémentaires.

7-1.07 Le salaire du professeur est payable en vingt-six (26) versements égaux tous les deux (2) jeudis. Cependant, le professeur reçoit au plus tard le 30 juin le solde en un seul versement. Cependant, si la deuxième paye régulière du mois de juin s'avère être payable le ou après le 22 juin, le professeur reçoit au plus tard le 30 juin cette paye régulière ainsi que le solde dudit salaire en un seul versement. Le total ainsi obtenu inclut le traitement de vacances.

- 7-1.08 Tout professeur à temps complet ou à temps partiel qui quitte son emploi pendant l'année scolaire reçoit le traitement qui lui est dû à cette date et qui est alors égal au salaire annuel déterminé selon la clause 7-1.01, multiplié par le rapport du nombre de semaines effectives d'enseignement au départ sur le nombre de semaines effectives d'enseignement que comprend l'année de travail. Le montant ainsi obtenu inclut le traitement de vacances.
- 7-1.09 Le Collège s'engage, avant l'émission des chèques, à fournir à l'exécutif de l'Association tous les renseignements pertinents s'il y a variation dans les salaires de l'ensemble des professeurs.
- 7-2.00 SCOLARITÉ
- 7-2.01 La scolarité d'un professeur est déterminée au premier jour de l'année d'engagement de chaque année par l'attestation officielle du ministère de l'Éducation du Québec.
- 7-2.02 S'il s'agit d'un nouveau professeur, le Collège procède au classement provisoire de ce professeur en se basant sur le "Manuel d'évaluation de la scolarité" du ministère de l'Éducation ou par analogie avec des cas semblables dudit manuel si le cas présenté par le professeur n'est pas prévu au Manuel pour établir la scolarité.
- 7-2.03 Dans le cas d'un nouveau professeur, l'attestation officielle de scolarité du ministère de l'Éducation détermine sa scolarité au premier jour du début de l'année de travail de l'année d'engagement. Si l'attestation officielle de scolarité du ministère de l'Éducation assure au professeur une scolarité supérieure à celle du classement provisoire établi par le Collège, le salaire

de ce professeur est ajusté rétroactivement au premier jour du début de l'année de travail de l'année en cours (à la première paye suivant la réception de ladite classification) ou à sa date d'engagement si elle est postérieure au premier jour du début de l'année de travail, que le professeur soit ou non encore au service du Collège. Si l'attestation officielle de scolarité du ministère de l'Éducation assure au professeur une scolarité inférieure à celle du classement provisoire, le salaire de ce professeur est ajusté au montant prévu à l'échelon correspondant à la scolarité que lui reconnaît effectivement le ministère de l'Éducation. Le rajustement s'effectue à partir de la date de réception par le Collège de ladite classification officielle et il ne peut réclamer ou déduire du salaire du professeur concerné les sommes versées en trop conformément à la classification provisoire préalablement en vigueur.

- 7-2.04 Dans le cas d'un professeur déjà au service du Collège, tout changement de classification se fait au moment du renouvellement de son contrat et son salaire est ajusté, conformément à la nouvelle classification officielle du ministère de l'Éducation, à compter du premier jour du début de l'année de travail suivante.
- 7-2.05 La classification officielle des professeurs relevant du ministère de l'Éducation, aucun grief ne peut être logé contre le Collège à ce sujet.
- 7-3.00 EXPÉRIENCE
- 7-3.01 Aux fins d'application de la présente convention collective, constitue une année d'expérience:

- a) Toute année d'enseignement à temps complet dans une institution d'enseignement reconnue par le ministère de l'Éducation du Québec;
- b) Chacune des sept (7) premières années d'expérience professionnelle ou industrielle pertinentes dans un domaine autre que l'enseignement, ainsi que chaque tranche de deux (2) années supplémentaires;
- c) Pour constituer une année d'expérience, le professeur à temps complet devra avoir enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative pendant au moins l'équivalent de quatre-vingt-dix (90) jours d'une année de travail à titre de professeur à temps complet;
- d) Pour constituer une année d'expérience, le professeur devra avoir enseigné ou rempli une fonction pédagogique ou éducative, à titre de professeur à la leçon, de suppléant ou de professeur à temps partiel, pendant au moins l'équivalent d'une année de travail à temps complet. Ces périodes peuvent avoir été accomplies au cours d'une durée excédant une année et elles peuvent, de même, avoir été effectuées dans plus d'une institution.

7-3.02 Dans tous les cas énoncés à la précédente clause, seuls les nombres entiers sont considérés aux fins de calcul du salaire.

7-3.03 En aucun temps, il n'est reconnu plus d'une année d'expérience par année d'engagement au cours de laquelle un professeur a enseigné ou a occupé une autre fonction pédagogique ni pour toute année pendant laquelle un professeur a exercé un métier ou une profession qui est en rapport avec la fonction qu'il exerce à l'institution.

ARTICLE 8 SÉCURITÉ SOCIALE

8-1.00 CONGÉS MALADIE

8-1.01 Tout professeur à temps complet ou à temps partiel qui ne peut remplir sa charge en raison de maladie ou d'accident bénéficie d'un congé de maladie sans perte de salaire conformément aux dispositions du présent article.

8-1.02 Pour bénéficier du présent article, le professeur à temps complet ou à temps partiel doit informer le Collège de son absence dès la première journée. Il doit de même, dans la mesure du possible, l'informer dès cette première journée de la cause de son absence.

8-1.03 a) Pour toute absence de trois (3) jours ouvrables et moins, le Collège accepte une déclaration écrite du professeur établissant la cause de l'absence. (Annexe "F").

b) Si l'absence excède trois (3) jours ouvrables, le Collège peut exiger que le professeur produise un certificat médical attestant cette incapacité physique.

c) S'il y a abus ou absences réitérées, le Collège peut faire examiner le professeur par un médecin de son choix.

8-1.04 Le professeur à temps complet a droit au début de chaque année d'engagement à un crédit de sept (7) jours ouvrables (28 périodes au secondaire) à titre de congés de maladie. Le professeur à temps complet, engagé en cours d'année scolaire, ou le professeur à temps partiel, a droit à un tel crédit calculé au prorata du nombre de mois ou de la partie de charge effectuée.

a) Au niveau secondaire, pour tout calcul de congés maladie (entrées ou sorties) en rapport avec l'article 8-1.00, quatre (4) périodes équivalent à une journée.

b) Au niveau primaire tous les calculs (entrées ou sorties) en rapport avec l'article 8-1.00 sont effectués en demi-journées ou en journées, une absence de moins d'une heure étant considérée comme un simple retard et une présence d'au moins une heure assurant au professeur la demi-journée concernée.

8-1.05 Si au cours d'une année de travail, un professeur est absent sans salaire ou sans traitement, ou s'il est absent avec rémunération pour un congé d'études, le nombre de jours qui lui est crédité en début d'année d'engagement à titre de congés de maladie est calculé au prorata du nombre de mois ou de la partie de charge d'enseignement. Si le professeur a utilisé plus de jours que ceux auxquels il a droit, il est tenu au remboursement de l'excédent au Collège.

8-1.06 D'une année à l'autre, les jours crédités en vertu de la clause 8-1.04 et non utilisés, sont accumulés à raison de cent dollars (100\$) par jour non utilisé dans une réserve ou caisse de maladie non remboursable, jusqu'à concurrence d'un maximum de soixante (60) jours. Cependant, le Collège accepte de monnayer, au professeur qui le désire, les sept (7) jours de congés maladie de l'année en cours ou le solde non utilisé. Cette somme est versée le 30 juin de chaque année à raison de cent dollars (100\$) par jour ainsi monnayé.

8-1.07 Les jours de maladie non remboursables, accumulés en vertu du régime antérieur à la présente convention et non utilisés, sont versés à la caisse de maladie jusqu'à concurrence soixante (60) jours, tel que prévu à la clause 8-1.06.

- 8-1.08 Le Collège consent à ce que quatre (4) jours par année de ladite caisse de maladie soient utilisés par le professeur sans perte de salaire pour des raisons autres que la maladie et autres que celles énumérées à l'article 8-4.00.
- 8-1.09 Au plus tard le trente (30) juin de chaque année, le Collège fait connaître au professeur l'état de sa réserve de congés de maladie.
- 8-1.10 Le professeur à temps complet ou à temps partiel qui quitte l'emploi du Collège sans avoir enseigné suffisamment longtemps pour avoir droit aux jours de congés maladie prévus à la présente convention devra, s'il a utilisé plus de congés maladie que son dû calculé au prorata de son temps d'emploi, rembourser audit Collège les sommes perçues en trop.
- 8-1.11 Le Collège accepte que le professeur puisse utiliser des journées de sa caisse de maladie de l'année suivante si sa caisse de l'année en cours est déjà épuisée. Cependant, si ledit professeur quitte son emploi au Collège, il devra rembourser cesdits congés empruntés. Le professeur ne peut se prévaloir de ce mécanisme deux années de suite.
- 8-2.00 ASSURANCES
- 8-2.01 Pour l'année 1983-1984, le Collège verse au professeur à temps complet un montant forfaitaire de quatre-vingt-cinq dollars (85\$) par année s'il participe à un plan individuel et de cent soixante (160\$) par année s'il participe à un plan familial comme contribution à un régime d'assurance collective pouvant comprendre une assurance-vie et une assurance-santé. Cette contribution du Collège s'applique à la première prime qui suit la signature de la présente convention. Pour l'année

1984-1985 cette contribution est portée à quatre-vingt-quinze dollars (95\$) pour un plan individuel et cent soixante-dix dollars (170\$) pour un plan familial et enfin, pour l'année 1985-1986 lesdites contributions sont de cent dollars (100\$) et cent soixante-quinze dollars (175\$) respectivement.

- 8-2.02 Le contenu des plans d'assurance, de même que le choix de l'assureur, appartient à l'Association. L'administration des plans d'assurance, la facturation et le règlement des réclamations ne relèvent pas du Collège.
- 8-2.03 Le Collège s'engage à déduire de chaque paye en tranches égales la part de la prime des professeurs participant aux plans d'assurance collective et il fait parvenir mensuellement à la compagnie d'assurance désignée le total des primes, soit la part de l'assuré et la part du Collège.
- 8-2.04 Le professeur à temps partiel a droit au montant forfaitaire prévu à la clause 8-2.01 au prorata de sa charge d'enseignement.
- 8-2.05 Les professeurs s'engagent à payer la totalité des primes de l'assurance-salaire. Le Collège accepte de retenir à la source les montants de la prime de cette assurance.
- 8-2.06 L'Association doit remettre au Collège une copie des contrats d'assurance ainsi qu'un relevé indiquant le montant des primes à être versées pour chaque professeur dès que le montant des primes est connu.

8-3.00 CONGES DE MATERNITE ET D'ADOPTION

8-3.01 Au moins treize (13) semaines avant la semaine présumée de l'accouchement, le professeur enceinte doit aviser par écrit le Collège de la date présumée de l'accouchement.

8-3.02 Dès que le médecin traitant le recommande, le professeur a droit à un congé de maternité.

8-3.03 La période normale du congé de maternité est de vingt (20) semaines. La répartition de ce congé, tant avant qu'après l'accouchement, appartient au professeur concerné après entente avec le Collège. Le Collège se réserve cependant le droit de mettre en congé de maternité un professeur qui, après sept (7) mois de grossesse, se révèle incapable de remplir de façon satisfaisante la tâche qui lui est assignée.

8-3.04 Au moment de son départ en congé de maternité, le professeur doit aviser par écrit le Collège de la date de son retour. De plus, au moins quinze (15) jours avant l'expiration du congé prévu à la clause 8-3.03, le professeur doit informer le Collège par écrit de son intention, soit de reprendre sa charge à l'expiration de ce même congé, soit de prolonger son congé pour un temps déterminé ou jusqu'à la fin de l'année d'engagement en cours.

8-3.05 Le professeur peut aussi prolonger son congé de maternité pendant une année entière d'engagement, à condition d'en aviser par écrit le Collège avant le premier (1er) août. Dans le cas d'une telle prolongation, si le professeur n'avise pas par écrit le Collège de son retour avant le premier (1er) avril ou s'il ne revient pas au travail à la fin de ce congé sans traitement, elle est présumée démissionnaire, à la date de son départ en congé de maternité.

- 8-3.06 Le professeur qui retourne au travail après un congé de maternité reprend la charge qu'elle occupait au moment de son départ ou une charge similaire à celle qu'elle occupait avant ledit départ.
- 8-3.07 Dans les vingt (20) jours suivant le retour de son congé de maternité, le professeur a droit au versement d'un montant d'argent égal aux 2/15 de la prestation d'assurance-chômage reçue pour fin de maternité en vertu de la loi de l'assurance-chômage.
- 8-3.08 Pendant la période normale de congé de maternité, le professeur continue sa participation à tout régime d'assurance collective et, dans un tel cas, la contribution de l'employeur, prévue à la clause 8-2.01, est maintenue.
- Cependant, s'il y a prolongation conformément aux clauses 8-3.04 et 8-3.05, le professeur doit assumer la totalité de la prime, soit la part du Collège et la sienne, si elle veut continuer à bénéficier desdits régimes d'assurances.
- 8-3.09 Afin de ne causer aucun préjudice au professeur qui désire l'adoption légale d'un enfant, le Collège applique "mutatis mutandis" à ce professeur, à compter de la semaine où l'enfant est effectivement au domicile du professeur, les avantages prévus au présent article.
- 8-3.10 Nonobstant toute disposition prévue à ce présent article, celui-ci ne peut, en aucun cas, créer quelque obligation autre que celles prévues aux contrats d'engagement des professeurs à temps partiel non permanents, des professeurs à la leçon ou engagés en vertu de la clause 5-1.04, de même que celles définies par la présente convention.

8-4.00 CONGÉS SOCIAUX

8-4.01 Le professeur a droit à une autorisation d'absence sans perte de traitement dans les cas et pour le nombre de jours consécutifs (ouvrables ou non) indiqués ci-après:

- a) le mariage du professeur: sept (7) jours, dont le jour du mariage;
- b) le mariage d'un fils, d'une fille: un (1) jour;
- c) le mariage du père, de la mère, d'un frère ou d'une soeur du professeur: le jour du mariage;
- d) la naissance ou l'adoption d'un enfant: deux (2) jours;
- e) le décès du conjoint du professeur: sept (7) jours, dont celui des funérailles;
- f) le décès du père, de la mère, d'un fils, d'une fille, d'un frère ou d'une soeur, de ses beaux-parents, sa belle-soeur, son beau-frère, son gendre, sa bru: trois (3) jours dont celui des funérailles;
- g) le décès de son petit-fils, sa petite-fille, ses grands-parents: le jour des funérailles;
- h) lorsqu'un professeur change de domicile: une (1) journée. Cependant, ledit professeur n'a pas droit à ce titre à plus d'une journée par année d'engagement.

8-4.02 Le Collège accorde au professeur un maximum annuel de trois (3) jours ouvrables pour couvrir tout autre événement de force

majeure (désastre, feu, inondation, etc.) qui l'oblige à s'absenter de son travail.

8-4.03 Le Collège, sur demande, permet à un professeur de s'absenter sans perte de traitement durant le temps où :

a) l'enseignant agit dans une cour de justice comme juré ou comme témoin dans une cause où il n'est pas partie;

b) l'enseignant, sur ordre du bureau de santé municipal provincial, est mis en quarantaine dans son logement par suite d'une maladie contagieuse affectant une personne habitant dans le même logement.

8-4.04 Le professeur permanent peut bénéficier d'un congé sans traitement pour lui permettre de procéder à des affaires personnelles jugées valables par le Collège. Les modalités et la durée de congé sont alors établies après entente entre le professeur concerné et le Collège.

8-4.05 Le Collège peut aussi permettre à un professeur de s'absenter sans perte de traitement pour tout autre motif non prévu au présent article et qu'il juge valable.

8-4.06 a) Le professeur permanent a droit sur demande à un congé sans traitement d'un (1) an pour des raisons personnelles à la condition que cela ne porte pas préjudice à l'organisation académique et pédagogique de l'institution, le tout sans préjudice à sa permanence et son ancienneté est établie selon la clause 5-3.04.

b) A la même condition et sur entente entre le Collège et le professeur permanent, celui-ci peut obtenir une charge à

temps partiel pour une durée d'un (1) an, sans préjudice à sa permanence et à son ancienneté. Ce privilège est renouvelable d'année en année toujours à la même condition et sur entente entre le Collège et le professeur. Lorsqu'un tel professeur obtient ainsi une charge à temps partiel, son salaire est établi au prorata de la charge d'enseignement qu'il effectue.

8-4.07 Le professeur qui se prévaut de la clause 8-4.06 peut, s'il le désire et à la condition que la police maîtresse le permette, contribuer à tous les plans d'assurances conformément aux dispositions de la présente convention.

8-5.00 CHARGE PUBLIQUE

8-5.01 Le professeur qui est candidat à la fonction de député fédéral, provincial, de maire, d'échevin ou de commissaire d'école, a le droit, après en avoir informé le Collège dans un délai raisonnable, de s'absenter de son travail sans rémunération si son absence est nécessaire pour les fins de sa candidature ou pour fins de ses fonctions s'il est élu.

8-5.02 Si le professeur est appelé à remplir une des fonctions ci-haut mentionnées ou s'il les remplit effectivement et qu'alors les devoirs de cette fonction portent préjudice à sa tâche professionnelle dans l'institution, le Collège et le professeur concerné pourront convenir de modalités permettant à ce dernier de poursuivre sa prestation d'enseignement ou de prendre un congé sans traitement si nécessaire.

ARTICLE 9

PERFECTIONNEMENT

9-1.00

GENERALITES

9-1.01

Le Collège reconnaît toute l'importance que peuvent avoir et pour le professeur et pour l'institution, les études de perfectionnement poursuivies par le personnel enseignant: aussi, il s'engage à faciliter, dans les limites de ses capacités et d'une saine gestion, l'accessibilité à de telles études.

9-2.00

MODALITES

9-2.01

Le Collège consacre annuellement, aux fins des études de perfectionnement, 1% de la masse salariale des professeurs, cette somme étant affectée au perfectionnement de ces seuls derniers. Le solde non utilisé reste acquis au Collège.

9-2.02

Dans le cadre du budget affecté au perfectionnement, le Collège, après consultation de l'exécutif de l'Association, décide annuellement des critères, des sommes allouées ainsi que de la sélection des candidats.

9-2.03

Tout professeur qui veut faire une demande de perfectionnement dans le cadre des programmes financés en vertu de la clause 9-2.01 la soumet au Collège dans les formes et délais prévus par ce dernier.

9-2.04

Un professeur permanent peut, avec l'accord du Collège, obtenir un congé de perfectionnement à temps complet ou à temps partiel. Dans ce dernier cas, son traitement est alors fixé au prorata de sa charge. La durée normale d'un tel congé ne doit pas dépasser une (1) année. Le Collège pourra prolonger ce congé si le programme d'études exige un période plus longue.

- 9-2.05 Tout professeur qui bénéficie d'un congé d'études d'un (1) an coïncidant avec une année scolaire régulière devra au plus tard le premier (1er) mars précédant l'année scolaire suivante, aviser le Collège de la date de son retour. Dans le cas d'un congé de moins d'un (1) an, le bénéficiaire doit aviser le Collège dès son départ de la date prévue de son retour.
- 9-2.06 Tout professeur qui bénéficie d'un congé avec traitement entier s'engage à demeurer à son retour, durant deux (2) années, au service du Collège pour chaque année de traitement versé. Si tel engagement n'est pas respecté, le professeur rembourse à son départ le montant du traitement à raison d'une demie ($\frac{1}{2}$) pour chaque année où il ne se conforme pas à son engagement.
- 9-2.07 Dans le cas d'un congé avec traitement à temps partiel ou d'une durée inférieure ou supérieure à une année d'engagement, le professeur est tenu aux obligations de remboursement prévues à la clause 9-2.06 calculée au prorata d'une année complète.
- 9-2.08 En cas d'incapacité de travail pour le professeur, cette incapacité pouvant être totale, temporaire ou partielle permanente, le Collège et le professeur conviennent de modalités différentes de remboursement ou de libération de dettes. A défaut d'entente, les parties peuvent se prévaloir de la procédure de griefs sur la base de l'équité.
- 9-2.09 En cas de décès ou d'incapacité totale permanente, l'obligation de rembourser est annulée.
- 9-2.10 Le service continu d'un professeur en congé d'études avec traitement n'invalide pas le service continu de ce professeur à l'emploi du Collège. Ainsi, son ancienneté continue de s'accumuler pendant tel congé.

Cependant, ce dernier, pour continuer de bénéficier d'avantages
découlant d'assurances collectives et d'autres bénéfices
originant de plans de groupe y compris le régime de retraite,
doit en assumer sa quote-part.

ARTICLE 10 MESURES DISCIPLINAIRES

10-1.00 DOSSIER DU PROFESSEUR

10-1.01 Toutes les pièces au dossier du professeur, en rapport avec un avertissement qui lui a été adressé, deviennent caduques à partir de la date de réception de l'avertissement quand il s'est écoulé un délai de douze (12) mois sans qu'un autre ne lui ait été adressé pour une cause similaire.

10-1.02 Le professeur a droit de consulter son dossier intégral accompagné ou non d'un représentant de l'Association en présence d'un représentant autorisé du Collège.

10-2.00 SANCTIONS

10-2.01 Dans le cas où le Collège décide de convoquer un professeur pour raison disciplinaire, il doit l'en prévenir à l'avance afin de permettre à celui-ci de se faire accompagner par un représentant de l'Association, s'il le désire.

10-2.02 Toute décision de mesures disciplinaires doit émaner de la direction générale et être communiquée avec ses motifs, par lettre recommandée, au professeur. L'Association doit être informée par la même occasion de la nature et des motifs de la mesure disciplinaire.

10-2.03 Si un professeur commet une offense qui, par sa nature, nécessite une intervention immédiate, le Collège le suspend temporairement, par avis écrit sous pli recommandé afin de déterminer la nature de la sanction laquelle peut prendre la forme d'un congédiement. En cas de telle suspension, le Collège dispose de quinze (15) jours ouvrables pour formuler la

sanction, autrement le professeur est réinstallé, confirmé dans son poste et ses droits et récupère le traitement qu'il aurait perçu.

10-2.04 Sauf les cas prévus à la clause 10-2.03, aucune sanction ne peut être imposée à un professeur sans que deux (2) avertissements écrits pour des actes similaires ne lui aient été adressés durant une période de douze (12) mois. Le délai entre les deux (2) avis doit être suffisant pour permettre au professeur de rectifier la situation.

10-2.05 Dans les cas prévus au présent article, le professeur peut recourir à la procédure de griefs.

ARTICLE 11 REGLEMENT DES GRIEFS

11-1.00 GENERALITES

11-1.01 Conformément au Code du Travail, le grief se définit comme toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la convention collective.

11-1.02 Dans les cas de grief concernant les conditions de travail des professeurs, le Collège et l'Association établissent les règles ci-après décrites et conviennent de se conformer à la procédure y édictée, chacun des délais prévus étant de rigueur et ne pouvant être prolongé que par entente écrite entre le Collège et l'Association, chacune des étapes de cette procédure devant être, par ailleurs, épuisée avant de passer à la suivante, sauf de consentement des parties.

11-2.00 GRIEF

11-2.01 Si l'Association ou un professeur désire formuler un grief, il doit le déposer par écrit à la directrice générale dans les trente (30) jours ouvrables de la connaissance des faits qui y donnent lieu sans toutefois dépasser six (6) mois de l'occurrence des faits qui y donnent lieu.

11-2.02 Aux fins du dépôt écrit du grief, une formule (Annexe C) doit être remplie par le professeur ou l'Association, établissant les faits à l'origine du grief, mentionnant autant que possible les clauses de la convention qui s'y rapportent et spécifiant la date de la survenance du fait qui donne naissance au grief. Une erreur technique dans la formulation du grief ne porte pas

atteinte à sa validité, la rédaction du grief étant à titre indicatif. Advenant modification dans la rédaction, la nature du grief ne doit pas être changée.

- 11-2.03 Dans les quinze (15) jours ouvrables qui suivent la réception de l'avis de grief, une rencontre doit avoir lieu aux date, heure et lieu convenus entre l'exécutif de l'Association et le Collège pour tenter de régler le grief. Dans ce cadre, le plaignant peut, s'il le désire, assister à une telle rencontre.
- 11-2.04 Dans les vingt-cinq (25) jours ouvrables suivant la réception de l'avis de grief, le Collège communique, à l'exécutif de l'Association et à l'intéressé s'il y a lieu, sa décision sur ledit grief.
- 11-3.00 ARBITRAGE
- 11-3.01 A la fin du délai prévu à la clause 11-2.04 à moins qu'un règlement ne soit intervenu entre les parties ou que l'Association ou le professeur ne se soit désisté du grief, l'une ou l'autre partie peut exiger que le grief soit référé à l'arbitrage.
- 11-3.02 Les griefs soumis à l'arbitrage en vertu de la présente convention sont décidés par un tribunal d'arbitrage composé de trois (3) membres. Cependant, les parties peuvent, d'un commun accord, procéder devant un arbitre unique.
- 11-3.03 La partie qui, selon la clause 11-3.01, exige que son grief soit référé à l'arbitrage désigne son assesseur et communique le nom par écrit à l'autre partie. A compter de la réception de cet avis, la partie qui le reçoit a un délai de dix (10) jours pour communiquer à son tour le nom de son assesseur.

- 11-3.04 Les deux (2) parties s'entendent sur le choix de l'arbitre ou à défaut d'entente, l'une ou l'autre partie demande au Ministre du Travail de nommer d'office l'arbitre. Ce choix est fait à même la liste annotée des arbitres du Conseil consultatif du travail et de la main d'oeuvre.
- 11-3.05 Le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre unique procédera à l'audition du grief et rendra une sentence motivée et signée qui sera finale et liera les parties.
- 11-3.06 Chaque partie assume les frais et honoraires de son assesseur.
- 11-3.07 Les frais et les honoraires de l'arbitre sont payés à part égale par les parties.
- 11-3.08 Le Collège fournit les locaux nécessaires à l'audition du grief.
- 11-3.09 Nonobstant la clause 11-1.02, les griefs se rapportant à une erreur de calcul de la rémunération ou à une erreur dans l'évaluation des informations effectivement produites en temps requis conduisant directement au calcul de la rémunération pourront être reportés en tout temps, et le professeur aura droit au montant total auquel il aurait eu droit si l'erreur de calcul de la rémunération n'avait pas été commise.
- 11-3.10 L'arbitre du tribunal a le pouvoir de tenir des séances d'arbitrage et de rendre ses décisions même en l'absence de tout assesseur pourvu que tel assesseur ait été convoqué par écrit au moins dix (10) jours à l'avance.
- 11-3.11 Le tribunal d'arbitrage ou l'arbitre doit, si possible, rendre sa décision dans les trente (30) jours qui suivent la date où la

preuve est terminée. Le tribunal peut cependant s'adresser aux parties pour faire prolonger ce délai. Toutefois la décision n'est pas nulle du fait qu'elle serait rendue après l'expiration du temps prévu.

11-3.12 La décision du tribunal ou de l'arbitre lie les parties et doit être exécutée dans le plus bref délai possible ou avant l'expiration du délai prévu à ladite décision. L'arbitre doit signer la sentence arbitrale laquelle doit être motivée. Dans le cas où le tribunal aurait été constitué d'un arbitre et de deux (2) assesseurs, tout assesseur qui concourt à la décision peut y souscrire et tout assesseur dissident peut joindre un rapport des motifs de sa dissidence.

11-3.13 Le tribunal ou l'arbitre décide des griefs conformément aux dispositions de la présente convention; il ne peut ni la modifier ni y ajouter ou en soustraire quoi que ce soit.

11-3.14 Le tribunal ou l'arbitre doit sans délai communiquer sa décision à chacune des parties en leur faisant parvenir une copie signée.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS GENERALES

12-1.00 ALLOCATIONS DE DEPENSE

12-1.01 Le Collège s'engage à assumer les frais de déplacement de séjour encourus par le professeur lorsque ce dernier participe à la demande dudit Collège, à des activités occasionnelles (congrès, commissions, comités) non prévues dans sa tâche régulière.

12-1.02 Le Collège assume les frais mentionnés dans la clause 12-1.01 selon les barèmes qu'elle établit après entente avec l'Association au plus tard le trente (30) septembre de chaque année. A défaut d'entente, le Collège applique aux professeurs de l'institution les taux en vigueur pour ladite année au secteur secondaire public.

12-2.00 STIPULATIONS DIVERSES

12-2.01 En tout temps, les représentants officiels de l'Association peuvent demander, par écrit, de rencontrer le Collège. Celui-ci est tenu de les recevoir dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la demande.

De la même façon et suivant les mêmes modalités, le Collège peut en tout temps rencontrer les représentants officiels de l'Association.

12-2.02 La présente convention collective n'a aucun effet rétroactif, sauf disposition contraire explicite.

12-2.03 Les annexes ou lettres d'ententes ci-jointes ou déposées au ministère du Travail conformément au Code du Travail font partie intégrante de la présente convention collective.

- 12-2.04 Les frais d'impression de la présente convention sont assumés par le Collège.
- 12-3.00 DUREE DE LA CONVENTION
- 12-3.01 La présente convention est en vigueur à partir de la date de sa signature jusqu'au 31 décembre 1986 inclusivement.
- 12-3.02 A compter du 1er octobre 1986, l'une ou l'autre des parties peut signifier son intention de négocier une nouvelle convention. Les négociations devront alors commencer au cours du mois suivant.
- 12-3.03 Jusqu'à ce que l'Association obtienne le droit à la grève ou le Collège le droit au lock out, conformément au Code du Travail, le Collège et l'Association se conforment aux dispositions de la présente convention.

Les parties ont signé la convention à Trois-Rivières, ce 10ième jour du mois de février de l'an mil neuf cent quatre-vingt-quatre (1984).

POUR LE COLLEGE MARIE-DE-L'INCARNATION

Rolande Côté, c.s.u.
Directrice générale

Marie-Josée Poirier
Négociatrice

Pierrette Lavendière, c.s.u.
Négociatrice

Jeanne
Porte-parole patronal

POUR L'ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES ENSEIGNANTS LAICS DU COLLEGE MARIE-
DE L'INCARNATION

Ant. Hély
Président et porte-parole

Jean François Le Saunier
Négociateur

Nicole Robert
Négociatrice

Pauline L. Larouche
Négociatrice

ANNEXE A

E C H E L L E D E S A L A I R E S A N N U E L S

VOIR CLAUSE 7-1.02

ECHELONS D'EXPERIENCE*	C A T E G O R I E S **						
	14 ans ou moins	15 ans	16 ans	17 ans	18 ans	19 ans	20 ans***
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							

* TELS QUE DEFINIS A LA CLAUSE 1-2.12

** TELLES QUE DEFINIES A LA CLAUSE 7-1.01

*** SCOLARITE DE 19 ANS OU PLUS AVEC UN DOCTORAT DE 3e CYCLE.

ANNEXE B (1)

CONTRAT D'ENGAGEMENT

(Professeur à temps complet)

entre

LE COLLEGE MARIE DE L'INCARNATION
725, rue Hart, Trois-Rivières
ci-après appelé le "Collège"

et

M. _____

résidant à _____

ci-après appelé le "Professeur".

Le Collège retient les services du professeur comme enseignant à temps complet, à compter du _____ 19__ jusqu'au 31 août 19__.

Le professeur reconnaît avoir reçu antérieurement une copie conforme de la convention collective entre le Collège et l'Association ainsi qu'une copie des règlements de l'institution et en avoir pris connaissance.

Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de ladite convention collective.

Conformément à la clause 5-1.04, M. _____ est engagé en remplacement de M. _____ en congé en vertu de la convention.

La charge professionnelle du professeur lui sera désignée, conformément aux dispositions de ladite convention collective. Le traitement du professeur est déterminé de même conformément à ladite convention collective.

Le professeur s'engage à respecter le caractère confessionnel de l'institution.

Et les parties ont signé à _____

ce _____ jour de _____ 198__.

_____ pour le Collège

_____ professeur

ANNEXE B (2)

CONTRAT D'ENGAGEMENT

(Professeur à temps partiel)

entre

LE COLLEGE MARIE DE L'INCARNATION
725, rue Hart, Trois-Rivières
ci-après appelé le "Collège"

et

M. _____

résidant à _____
ci-après appelé le "Professeur".

Le Collège retient les services du professeur comme enseignant à temps partiel à compter du _____ 19__ jusqu'au _____ 19__.

Le professeur reconnaît avoir reçu antérieurement une copie conforme de la convention collective entre le Collège et l'Association et en avoir pris connaissance.

Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'engagement aux dispositions de ladite convention collective.

Il est convenu que le professeur sera chargé d'enseigner la matière _____ en classe de _____

Le traitement du professeur est déterminé conformément à ladite convention collective.

Le professeur s'engage à respecter le caractère confessionnel de l'institution.

Et les parties ont signé à _____

ce _____ jour de _____ 198__.

_____ pour le Collège

_____ professeur

ANNEXE B (3)

CONTRAT D'ENGAGEMENT

(Professeur à la leçon)

entre

LE COLLEGE MARIE DE L'INCARNATION
725, rue Hart, Trois-Rivières
ci-après appelé le "Collège"

et

M. _____

résidant à _____
ci-après appelé le "Professeur".

Le Collège retient les services du professeur comme enseignant à la
leçon, à compter du _____ 19 ____ jusqu'au _____
19 ____.

Le professeur reconnaît avoir reçu antérieurement une copie conforme de la
convention collective entre le Collège et l'Association et en avoir pris
connaissance.

Les parties déclarent soumettre les dispositions du présent contrat d'enga-
gement aux dispositions de ladite convention collective.

Il est convenu que le professeur sera chargé d'enseigner
la matière _____
en classe de _____

Le traitement du professeur est déterminé conformément à ladite convention
collective.

Le professeur s'engage à respecter le caractère confessionnel de l'institution.

Et les parties ont signé à _____

ce _____ jour de _____ 198 ____.

_____ pour le Collège

_____ professeur

ANNEXE C

FORMULE DE GRIEFS

Grief posé selon l'article XII de la
convention collective

(lieu et date)

(Nom de l'enseignant)

Grief soumis à: _____

Date de l'occurrence du fait introduisant le grief: _____

Articles visés: _____

Exposé sommaire du grief: _____

Réclamation: _____

Signature de l'enseignant ou
du représentant de l'Association

ANNEXE D

FICHE DU PROFESSEUR

(Année scolaire 19.... 19....)

- Numéro d'Assurance Sociale _____
- NOM DE L'INSTITUTION _____
- a) NOM ET PRENOM DU PROFESSEUR _____
- b) ADRESSE DOMICILIAIRE _____

- c) DATE DE NAISSANCE _____
- d) SEXE: • Féminin _____
 • Masculin _____
- e) ETAT CIVIL: • Célibataire _____
 • Marié _____
 • Religieux _____
 • Autre _____
- f) ANNEES DE SERVICE DANS L'INSTITUTION AU 31 AOÛT ... _____
- g) EXPERIENCE D'ENSEIGNEMENT _____
- h) EXPERIENCE PROFESSIONNELLE AUTRE QUE
L'ENSEIGNEMENT _____
- i) SCOLARITE _____
- j) CATEGORIE DE TRAITEMENT
(N années de scolarité payées) _____
- k) ECHELON DE TRAITEMENT
(Nième année d'expérience) _____
- l) TRAITEMENT DE BASE _____ \$
- m) AUTRES REMUNERATIONS REGULIERES _____ \$
- n) PERMANENT: • oui _____
 • non _____
- o) TEMPS COMPLET _____
TEMPS PARTIEL _____
A LA LECON _____

ANNEXE F

ATTESTATION DES MOTIFS D'ABSENCE DES PROFESSEURS

COLLEGE MARIE DE L'INCARNATION

1. NOM ET PRENOM: _____

2. MOTIFS D'ABSENCES: (crocheter à l'endroit approprié)

- congé de maladie

- congé social

- congé pour affaires personnelles

(Spécifier en référence à la convention collective)

3. PERIODE D'ABSENCE:

a) nombre de jours _____

b) nombre de périodes _____

c) dates de l'absence

du _____ au _____
jour mois année jour mois année

4. Signature du professeur: _____ Date _____

Signature de la Directrice: _____ Date _____

N.B.: - Toute absence prolongée ou non doit être signalée à la directrice concernée.

- Cette formule doit être remplie dans tous les cas d'absence des professeurs et remise à la directrice dans les deux jours suivant le retour du professeur.